



REPUBLIQUE FRANÇAISE • LIBERTE - ÉGALITE - FRATERNITE  
D E P A R T E M E N T D E L A S E I N E - S A I N T - D E N I S

## Arrêté n° 2024\_0322 AFF JUR

**Portant délégation de fonction à Monsieur Vincent PRUVOST, adjoint à l'Urbanisme, à l'Aménagement, aux Mobilités et à la Lutte contre les pollutions et déport de Monsieur le Maire, pour la gestion des questions municipales relevant des compétences propres ou déléguées de l'exécutif communal à la suite de la liquidation judiciaire de la société BALUCHON – A TABLE CITOYENS,**

Le Maire de Romainville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** le Code civil,

**Vu** la délibération n°16\_06\_14 du Conseil Municipal de Romainville en date du 22 juin 2016 approuvant la conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville de Romainville et la société BALUCHON – A TABLE CITOYENS, entreprise agréé Entreprise Solidaire d'utilité sociale (ESUS) et reconnue entreprise d'insertion par l'Etat,

**Considérant** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de la société BALUCHON – A TABLE CITOYENS en date du 14 mai 2024,

**Considérant** que Monsieur François DECHY, actuel Maire de Romainville depuis le 04 juillet 2020, est le fondateur historique de la société BALUCHON – A TABLE CITOYENS et détient une participation minoritaire au sein du capital de ladite société,

**Considérant** que Monsieur François DECHY s'est mis en retrait de la présidence de la société dès le début de la campagne électorale en 2020 et qu'il a démissionné de ses fonctions de président dès son élection en tant que Maire de Romainville,

**Considérant** que dans ce contexte, il souhaite se déporter, en intégralité et de manière pleine et entière, des éventuelles suites de la liquidation de ladite société pour la commune de Romainville et notamment pour ce qui relève du bail emphytéotique susvisé,

**Considérant** qu'il est loisible de rappeler que cette liquidation n'est aucunement liée à la commune de Romainville,

**Considérant** que la commune de Romainville se tiendra, en tant que besoin, à l'entière disposition du juge-commissaire et du liquidateur judiciaire,

**Considérant** que le Maire-adjoint délégataire Monsieur Vincent PRUVOST mettra tout en œuvre pour gérer ce dossier en préservant les intérêts de la Ville de Romainville et en veillant à ce que le futur de l'occupation du site puisse s'inscrire en cohérence avec la politique volontariste de la commune en matière de démocratie alimentaire,

**Considérant** qu'une note interne sera prochainement édictée et communiquée à la Direction générale des services qui se chargera de la relayer aux services concernés,

**Considérant** que ladite note disposera expressément à ce que Monsieur le Maire ne soit destinataire ni mis en copie d'aucune communication en lien avec les conséquences de la liquidation judiciaire pour la Ville de Romainville,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigner Monsieur Vincent PRUVOST, afin de lui déléguer l'entière des fonctions détenues par Monsieur le Maire dans la gestion des éventuelles suites à donner, pour la Ville de Romainville, concernant la liquidation judiciaire de la société BALUCHON – A TABLE CITOYENS.

**Article 2** : Dit que Monsieur Vincent PRUVOST mettra tout en œuvre pour gérer, pour ce qui relève des compétences propres ou déléguées de l'exécutif communal en lien avec cette liquidation, ce dossier conformément à préserver les intérêts de la Ville de Romainville en veillant à ce que le futur de l'occupation du site puisse s'inscrire en cohérence avec la politique volontariste de la commune en matière de démocratie alimentaire.

**Article 3** : Dit que la délégation durera jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire de ladite société.

**Article 4** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de Romainville et transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Romainville

Le

François DÉCHY

Maire de Romainville

